Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : COVÉA ACTIONS SOLIDAIRES

Identifiant d'entité juridique: 969500X8Y41J9M963I96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** N/A	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit ont été atteintes.

Les caractéristiques ont été atteintes de la manière suivante :

1. La politique d'exclusion a été appliquée et le fonds n'a pas investi dans les titres exclus à cause de leur expositions charbon ou énergies non-conventionnelles.

2. Le fonds a respecté l'exclusion des 20% des investissements les moins bien notés.

3. Le fonds a respecté les limites par rapport aux indicateurs suivants :
   1. Taux de féminisation moyen plus élevée que celui de l'univers
   2. Part d'entreprises ayant des objectifs de réduction carbone moyennes plus ambitieux que l'univers
   3. La note thématique moyenne des investissements du fonds a été supérieure à 3/5

4. La part des entreprises solidaires a été supérieur à 5% dans le portefeuille.

Au 29/12/23, ce fonds a investi 7,4% de son actif dans des organismes à forte utilité sociale au sens des dispositions du code du travail (article L332-17-1 du code du travail) et/ou environnementale conformément à ses engagements.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

Indicateurs de durabilité	29/12/2023
Part des entreprises exposées au pétrole et gaz non conventionnel	0,0%
Part des entreprises exposées au charbon (hors énergéticiens) concernées par notre politique d'exclusion	0,0%
Note moyenne ESG du portefeuille	0,58
Note moyenne ESG de l'univers	0,47
Part d'investissements "solidaires" du portefeuille (conformément au prospectus)	7,4%

Sources : Covéa Finance, ISS, Urgewald

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Conformément aux informations présentes dans l'annexe précontractuelle du produit, celui-ci n'a pas pris en compte les PAI au titre de l'exercice 2023.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

Nom de l'émetteur	Secteur	% actifs	Pays
ASML HOLDING	Technologies de l'information	6,45 %	PAYS-BAS
SANOFI	Soins de santé	5,57 %	FRANCE
AIR LIQUIDE	Matériaux	5,16 %	FRANCE
L OREAL	Biens de consommation de Base	4,06 %	FRANCE
LVMH	Consommation Discrétionnaire	3,89 %	FRANCE
DANONE	Biens de consommation de Base	3,72 %	FRANCE
STELLANTIS	Consommation Discrétionnaire	3,69 %	PAYS-BAS
SCHNEIDER ELECTRIC	Industrie	3,48 %	FRANCE
SYMRISE	Matériaux	3,41 %	ALLEMAGNE
CELLNEX TELECOM SAU	Services de Communication	2,96 %	ESPAGNE
SAFRAN	Industrie	2,86 %	FRANCE
PRYSMIAN	Industrie	2,84 %	ITALIE
EDENRED	Produits financiers	2,80 %	FRANCE
AMADEUS IT GROUP	Consommation Discrétionnaire	2,61 %	ESPAGNE
DASSAULT SYSTEMES	Technologies de l'information	2,46 %	FRANCE

Hors dérivés

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Quelle était l'allocation des actifs?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

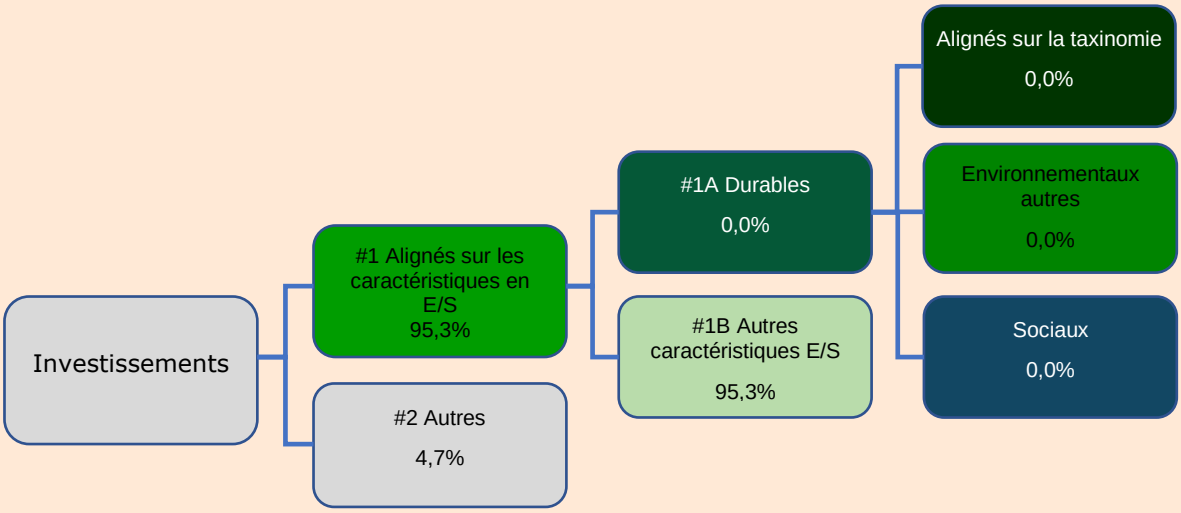

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Exposition sectorielle – Répartition globale

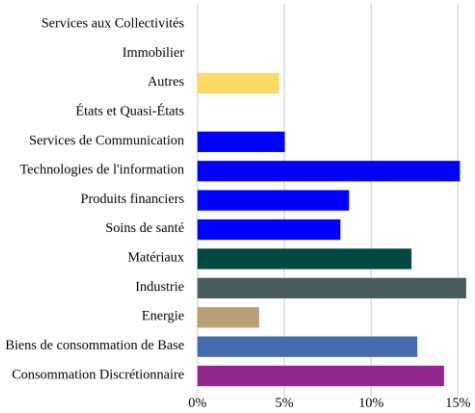

Exposition sectorielle – Combustibles fossiles

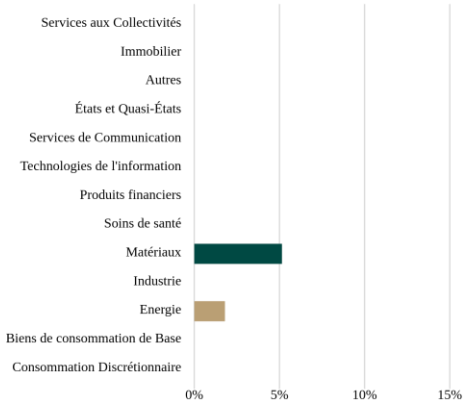

Hors dérivés

Sources : Covéa Finance, ISS

Sous secteurs GICS 2	Répartition Globale	Combustibles fossiles
Distribution et vente au détail de biens de consommation de base	0,00 %	0,00 %
Consommation discrétionnaire, distribution et vente au détail	1,60 %	0,00 %
Transports	0,00 %	0,00 %
Services financiers	8,73 %	0,00 %
Services de Télécommunication	2,95 %	0,00 %
Services Commerciaux et Professionnels	2,00 %	0,00 %
Services Consommateurs	2,60 %	0,00 %
Services aux Collectivités	0,00 %	0,00 %
Semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs	8,01 %	0,00 %
Sciences Pharmaceutiques, Biotechnologiques et Biologiques	5,56 %	0,00 %
Produits Domestiques et de Soin Personnel	5,01 %	0,00 %
Produits Alimentaires, Boissons et Tabac	7,65 %	0,00 %
Médias et Divertissement	2,08 %	0,00 %
Matériel et Equipement de Technologies de l'Information	0,00 %	0,00 %
Matériaux	12,32 %	5,15 %
Logiciels et Services	7,10 %	0,00 %
Immobilier	0,00 %	0,00 %
Equipements et Services de santé	2,67 %	0,00 %
Energie	3,55 %	1,80 %
Biens d'équipement	13,47 %	0,00 %
Biens de Consommation Durables et Habillement	3,88 %	0,00 %
Banques	0,00 %	0,00 %
Automobiles et Composants Automobiles	6,12 %	0,00 %
Assurance	0,00 %	0,00 %
Autres	4,70 %	0,00 %
Etats ou Quasi-états	0,00 %	0,00 %

Hors dérivés

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignes sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

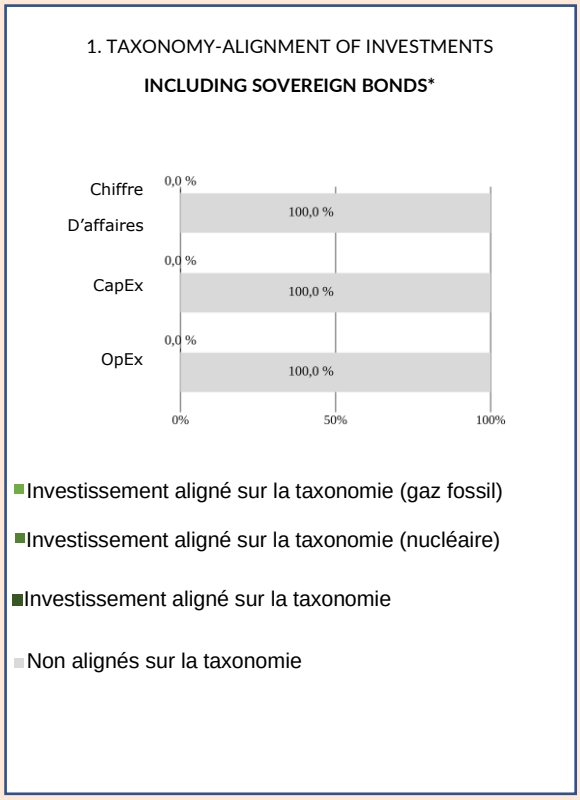

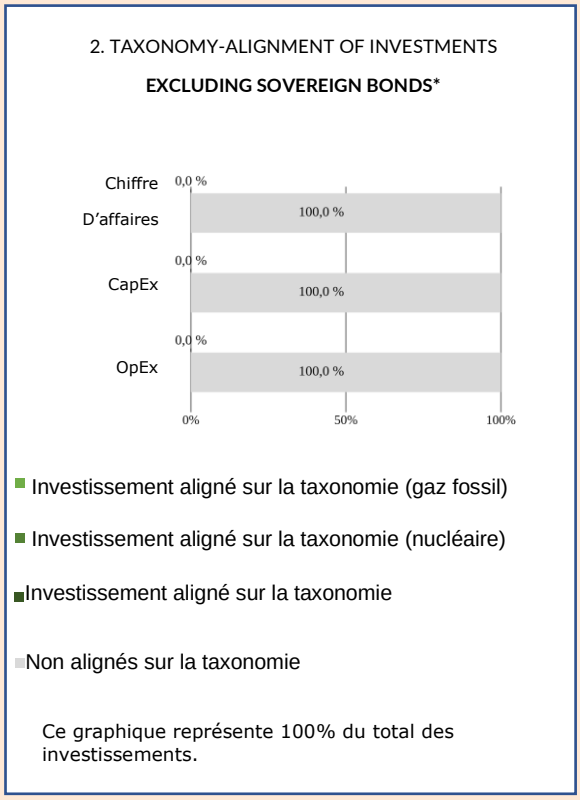

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Covéa Finance ne calcule pas la part d'alignement à la Taxonomie pour 2023.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » ont été les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche.
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;

- les OPC (hors part des éventuels investissements en catégorie #1B des OPC Covéa Finance) ;

- les instruments dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique d'exposition ou de couverture. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments. Cela étant, ils peuvent faire l'objet d'une appréciation ESG.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les mesures ci-dessous ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales :

1. La politique d'exclusion normative et sectorielle de la société de gestion et en particulier l'exclusion des émetteurs privés liés aux énergies non-conventionnelles (ex. pétrole, gaz de schiste) ou au charbon (sauf producteurs d'énergie) a été appliquée à l'ensemble des portefeuilles.

Covéa Finance dispose d'un processus opérationnel lui permettant de pouvoir gérer sa politique d'exclusion construite et revue annuellement avec les équipes Recherche, Gestion et Conformité. Les listes d'exclusion sont mises à jour chaque trimestre afin d'identifier les éventuels émetteurs à exclure au sein des portefeuilles.

Une méthodologie spécifique permettant la sortie des émetteurs en position nouvellement soumis à exclusion a été définie et implémentée afin que l'ensemble des portefeuilles reflète la philosophie globale de Covéa Finance sur ces sujets.

2. La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs est issue à la fois d'une notation fournie par un prestataire externe et aussi d'une notation interne réalisée par l'équipe d'Analyse Financière et Extra-Financière. Cette dernière se base sur une approche « best in universe », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Cette notation est communiquée à l'ensemble des équipes de gestion, leur permettant d'intégrer les caractéristiques ESG de chacun des émetteurs.

Tous nos fonds Catégorie 2 AMF suivent une approche « en amélioration de note » (c'est-à-dire que la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers investissable). Par ailleurs, un critère de couverture est à respecter (supérieur à 90 % pour les titres catégorisés Investissement / grandes capitalisations / pays développés, et supérieur à 75 % pour les titres catégorisés Haut Rendement/ petites et moyennes capitalisations / pays émergents).

3. Le fonds a respecté l'exclusion des 20% des investissements les moins bien notés.

4. L'équipe de Gestion identifie les émetteurs éligibles - organismes à forte utilité sociale au sens des dispositions du code du travail (ex. associations, ESUS...) et/ou environnementale. Les titres solidaires dans le portefeuille font l'objet d'une analyse extra-financière spécifique. Enfin, l'équipe de Gestion s'assure qu'entre 5% et 10% de l'actif de l'OPC est investi dans ce type d'organismes.

5. Un engagement de surperformance de l'univers de départ est en place. Il repose sur 2 indicateurs, un pour le Pilier E (Part d'entreprise ayant un objectif de réduction des émissions carbone) et l'autre pour le Pilier G (Diversité de genre au sein du conseil d'administration).

Le calcul et le suivi de l'indicateur de diversité et de l'indicateur d'objectif de réduction des émissions carbone fixé par les entreprises sont effectués a posteriori par l'équipe Reporting chaque trimestre.